

CONSEIL NATIONAL
DU TRAVAIL

CONSEIL CENTRAL DE
L'ECONOMIE

AVIS N° 1.981

CCE 2016-0650 DEF
CCR 10

Séance commune des Conseils du 27 avril 2016

Avis relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable

x

x

x

2.817-1

Saisine

Par ses lettres du 7 décembre 2015 à Monsieur Robert TOLLET, Président du Conseil central de l'économie, et à Monsieur Paul Windey, Président du Conseil national du Travail, Monsieur Willy BORSUS, Ministre de l'Agriculture, a saisi les Conseils d'une demande d'avis concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la sous-commission « Phytolicence » qui s'est réunie le 1er février 2016 pour une audition commune avec le Conseil fédéral du Développement durable, et le Conseil de la Consommation, également saisis de cette demande d'avis. Durant cette séance, Madame HEINEN et Monsieur WOUTER du SPF « Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement » ont exposé et éclairé la demande d'avis et répondu aux questions des membres. Le même jour, les membres des différents Conseils ont débattu en la matière et ont décidé que les secrétariats, sur la base des explications données et des échanges de vue, prépareraient ensemble un avant-projet d'avis soumis à consultation écrite. Une deuxième réunion, le 24 février 2016, a abouti à un texte unanime.

A l'issue de cette procédure, un projet d'avis unanime a été soumis à l'assemblée plénière respective de chaque Conseil.

L'assemblée plénière mixte CCE-CNT a, 27 avril 2016, sur cette base, émis l'avis suivant.

Avis

Les Conseils notent qu'ils sont consultés sur le projet d'arrêté royal sous revue conformément à l'article 19 § 1er de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs.

1 Remarques générales

Les Conseils accueillent favorablement l'esprit du projet d'arrêté royal sous revue qui vise à améliorer le texte de l'arrêté royal du 19 mars 2013 et qui propose certaines simplifications et harmonisations de procédures administratives.

Le découplage entre la possibilité d'obtenir une phytolicence et la nécessité de disposer d'un local physique où doivent être stockés les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel présente notamment l'avantage de ne plus réserver l'obtention de la phytolicence aux seules personnes physiques travaillant dans une entreprise disposant déjà de locaux appropriés. De cette manière, cette modification facilite la gestion des produits visés pour les entreprises et permet aux personnes physiques de suivre une formation qualifiante afin d'obtenir une phytolicence, ce qui augmente leurs chances de trouver un emploi requérant cette licence.

Les Conseils demandent que les informations déjà disponibles auprès des entités fédérées (comme par exemple celles relatives aux locaux ou armoires de stockage des produits phytopharmaceutiques) soient aisément accessibles aux services compétents de l'autorité fédérale pour pouvoir effectuer ses contrôles.

Néanmoins, les Conseils insistent pour que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour que cette simplification s'opère de manière telle que le même niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, de protection de l'environnement, de compatibilité avec le développement durable, et de traçabilité des produits phytopharmaceutiques soit garanti.

Par ailleurs, les Conseils se posent la question de savoir si l'abaissement de l'âge requis pour l'obtention d'une licence « usage professionnel spécifique » de 21 à 18 ans garantit un même niveau de protection au travailleur, estimant que, outre la formation et les connaissances nécessaires exigées, l'expérience et la maturité peuvent être des éléments importants à ce sujet.

Les Conseils demandent qu'une évaluation collective de la mise en œuvre de l'arrêté royal sous revue soit organisée par le SPF avec les acteurs concernés, au plus tard deux ans après son entrée en vigueur.

2 Remarques spécifiques

2.1 Cadre légal et cohérence

Les Conseils attirent l'attention sur la nécessaire cohérence législative globale, entre les niveaux européen, fédéral et régional.

Dans ce cadre, les Conseils constatent que l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable a pour objet une transposition partielle, en droit belge, de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Or, seul le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques est mentionné dans le préambule du projet d'arrêté royal sous revue. Estimant important que ce cadre soit spécifié et étant donné que la modification de l'arrêté royal est susceptible de peser sur la manière dont cette directive est transposée, les Conseils demandent que le projet d'arrêté royal sous revue fasse explicitement référence à la directive 2009/128/CE précitée.

Par ailleurs, il importe aux Conseils que cette transposition de la directive se fasse de manière coordonnée entre les niveaux fédéral et régionaux, afin que l'ensemble des prescrits existant antérieurement soient respectés et que la dévolution d'une compétence d'un niveau de pouvoir à un autre¹ n'entraîne pas la disparition de certaines exigences ou l'oubli de couverture législative de certaines matières.

¹ Comme par exemple le fait que l'instance attestant de la connaissance approfondie de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel spécifique, qui était fédérale (jury central), devienne dans cette proposition sous revue, une instance régionale ou ressortissant d'une communauté.

De même, les Conseils rappellent les exigences de la hiérarchie des normes et la nécessité de vérifier que toute modification d'un arrêté soit bien conforme aux exigences posées par la législation qui l'encadre, en ce compris en matière de bien-être et de sécurité des travailleurs.

2.2 Affichage

Les Conseils se demandent dans quelle mesure la suppression de l'obligation d'apposer les pictogrammes de danger sur le lieu de stockage du produit est opportune.

Ils demandent que soient respectées dans l'arrêté royal sous revue les obligations prévues dans l'article 11 de l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail et son annexe II point 3.2°.

2.3 Données administratives

Les Conseils constatent que l'article 5 du projet de texte sous revue supprime l'obligation de notifier à la fois le numéro de la phytolice et le nom de son détenteur, alors que l'article 7 impose de mentionner ces deux informations. Dans un souci de cohérence et d'efficacité, les Conseils sont favorables à l'obligation de disposer de ces deux informations dans les deux cas.

De plus, l'article 6 du projet d'arrêté royal sous revue supprime l'obligation de remplir l'annexe 2 - qui clarifie le rapport d'autorité entre le titulaire d'une phytolice « usage professionnel » et le titulaire de la phytolice « assistant usage professionnel » - si un autre document clarifie déjà par ailleurs ce rapport d'autorité. Les Conseils marquent leur accord pour la suppression de cette obligation, à condition que l'ensemble des informations reprises dans l'annexe 2 soient disponibles lors d'un contrôle.

Dans le cas où le document attestant du rapport d'autorité est le contrat de travail, les Conseils s'interrogent sur la compatibilité avec le droit de travail et la confidentialité des informations disponibles sur le contrat de travail, puisque ce dernier devra être montré à l'organisme de contrôle pour ce faire.

2.4 Traçabilité et responsabilités

Le projet d'arrêté royal sous revue propose de supprimer l'exigence de certaines données administratives sur la facture lors de l'enlèvement du produit par une personne majeure agissant au nom du titulaire d'une phytolice. Les Conseils insistent pour que cette modification ne se fasse pas au détriment de la traçabilité totale du produit ni du contrôle qui doit être effectué par l'instance compétente. Les Conseils insistent pour que cette traçabilité soit garantie, par une signature ou par tout autre moyen aussi efficace. La signature ou cet autre moyen attestera aussi de la bonne réception des informations relatives aux dangers liés aux produits concernés et aux précautions à prendre pendant leur transport et leur stockage.

Dans ce même contexte, les Conseils demandent avec insistance que les responsabilités de chaque acteur dans la chaîne de ces produits (pouvoirs publics, producteurs, distributeurs et consommateurs) soient bien définies, en ce compris pour les personnes assurant la logistique (livraison ou réception) des produits et qui ne disposent pas de connaissances dans ce domaine.

2.5 Vulgarisation

En cohérence avec ce que les Conseils viennent d'exprimer dans les paragraphes précédents, il leur importe qu'un effort pédagogique et/ou de vulgarisation soit fourni à destination de toute personne potentiellement concernée par ces produits phytopharmaceutiques via, en particulier, le site internet y dédié. Les Conseils pensent que ce site pourrait notamment comprendre un aperçu exhaustif de l'ensemble de la législation européenne, fédérale et régionale régissant la matière.

Les Conseils signalent par ailleurs que des initiatives de différentes natures (sites web, conseils pratiques, ...) sont prises par différents acteurs afin de sensibiliser et d'informer de manière large le consommateur (usage non professionnel).

Les Conseils saluent à ce propos la mise à jour prochaine (dans le courant de l'année 2016) d'un guide et du site de vulgarisation sur les phytolicens (phytolicence.be ou fytolientie.be) et sur les produits phytopharmaceutiques (phytoweb.be ou fytoweb.be), deux sites qui seront par ailleurs accessibles via le même portail.

2.6 Vente en ligne

Ayant été informés par le SPF «Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement » de futures dispositions légales particulières pour la vente de ces produits sur Internet, les Conseils souhaitent être avisés à temps de ces dispositions et être consultés via une demande d'avis officielle préalable à l'instauration de ces dispositions particulières.